

Digne les Bains, le **27 DEC. 2023**

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-361-008

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Soleilhas

Mise en conformité du captage de la source de Saint Barnabé

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-19, L.215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.122-7 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L.163-4 ; L.162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Guillaume Tennevin, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mars 2017 ;

VU les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière », en date des 25 mars 2023 et 11 avril 2023, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-251-002 du 8 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 21 novembre 2023 ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Soleilhas énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Soleilhas ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Soleilhas, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Saint Barnabé sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Soleilhas, d'un périmètre de protection rapprochée, d'un périmètre de protection éloigné et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Soleilhas est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Saint Barnabé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de la source de Saint Barnabé se situe à 2,8 km à l'ouest-nord-ouest du chef-lieu, en rive droite du ravin de saint Barnabé, sur le versant est de la Crête de la Bernarde.

Le captage est situé sur la parcelle A7 de la commune de Soleilhas.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 991 062.69 m / Y= 6 314 806.37 m / Z= 1385 m NGF ;

Code BSS : FR09712X0005/HY – BSS002FEKR

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont fixés avec des échéances, afin que la commune puisse faire les investissements nécessaires à une meilleure gestion de ses ressources en eau :

- Un prélèvement de 45 000 m³ (183 m³ par jour en période haute) jusqu'en 2026 (inclus)
- Un prélèvement de 35 000 m³ (143 m³ par jour en période haute) de 2027 à 2029 (inclus).
- Un prélèvement de 25 000 m³ (102 m³ par jour en période haute) à partir 2030.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants a ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Soleilhas :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux

souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage de Saint-Barnabé est compris entre 10 000 et 200 000 m³, ce captage est donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Soleilhas doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Soleilhas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Soleilhas.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Soleilhas et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat concerne pour parties la parcelle cadastrée section A n° 7 appartenant à la commune de Soleilhas.

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 617m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaire à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'accès des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations au périmètre de protection immédiat.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (1,80 m de hauteur minimum en aérien) enterrée à sa base (0,2 m de profondeur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. L'ouvrage de captage doit disposer de deux bacs, séparés par une paroi surversante. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux suivants sont à réaliser dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Au niveau de l'ouvrage de captage :
 - Reprise des défauts de la maçonnerie extérieure,
 - Équiper la canalisation d'adduction d'une crépine,
 - Créer une aération avec un grillage à maille fine,
 - Mettre en place une serrure fermant à clef,
 - Mettre en place un clapet anti-retour sur la canalisation de surverse au vallon.
- Au niveau de la clôture :
 - Assurer la réfection de la clôture en mauvais état
 - Étendre la clôture en direction du ruisseau pour inclure l'ouvrage de décantation/prise et mettre en place un portail fermant à clef

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles cadastrées section A, n° 4pp (pour partie), 5, 6 et 7pp conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.
La surface globale est d'environ 2.17 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Soleilhas peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs ANC existants non conformes doivent faire l'objet d'une réhabilitation.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et doivent déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits

phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.

- les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- le pâturage, la stabulation et la création de bâtiment d'élevage. Le passage des troupeaux est toléré.
- l'enterrement du bétail.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- la vocation naturelle de la zone doit être maintenue. L'état boisé est maintenu.
- les coupes rases, le dessouchage. La création de pistes forestières. Les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les techniques de débardage doivent être adaptées pour ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification dans l'écoulement naturel des eaux.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- la circulation d'engin motorisé de loisirs.
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.
- la création de route ou de piste à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloignée inclut l'impluvium de la source de Saint Barnabé, ainsi que le cirque de Vauplane, dont les eaux de ruissellement s'infiltrent dans l'impluvium de la source.

Il comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Soleilhas, section A :
 - Pour partie : n°4, 10, 12, 14, 16, 339, 345, 347, 749, 750, 893 et 895
 - Entières : n°1, 2, 3, 11, 13, 329, 330, 335, 340, 342, 344, 869, 870, 871, 872, 886 à 892 et 894.
- Commune de Demandolx section C :
 - Pour partie : n° 90, 94 et 97
 - Entières : n° 95 et 96
- Commune d'Ubraye : pour partie, section C n°340

Le PPE est une zone de vigilance qui réduit les risques de pollution. Aucune prescription obligatoire ne concerne le PPE mais une recherche de connexion entre les eaux de ruissellement de Vauplane et les eaux souterraines captées à Saint Barnabé sera à rechercher si l'activité touristique et la fréquentation venait à se développer sur l'alpage.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Soleilhas est autorisée à utiliser l'eau du captage de Saint Barnabé pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Soleilhas.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Les travaux suivants, concernant les brises charges, sont à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Rehausser les regards ;
- Mettre en place des capots étanches disposant de système verrouillage ;
- Mettre en place des dispositifs de vidange ;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les canalisations de surverse/vidange.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Saint Barnabé fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet qui doit être maintenu.

Le dispositif de traitement doit satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Soleilhas doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Soleilhas doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Soleilhas prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Soleilhas pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Soleilhas selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de la Source de Saint Barnabé ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du Village.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Soleilhas, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Soleilhas établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Soleilhas doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Soleilhas doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Soleilhas. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux communes de Soleilhas, Demandolx et Ubraye ainsi qu'à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayants droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Soleilhas, Demandolx et Ubraye.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Soleilhas,
Le Maire de la commune de Demandolx,
Le Maire de la commune de Ubraye,
Le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

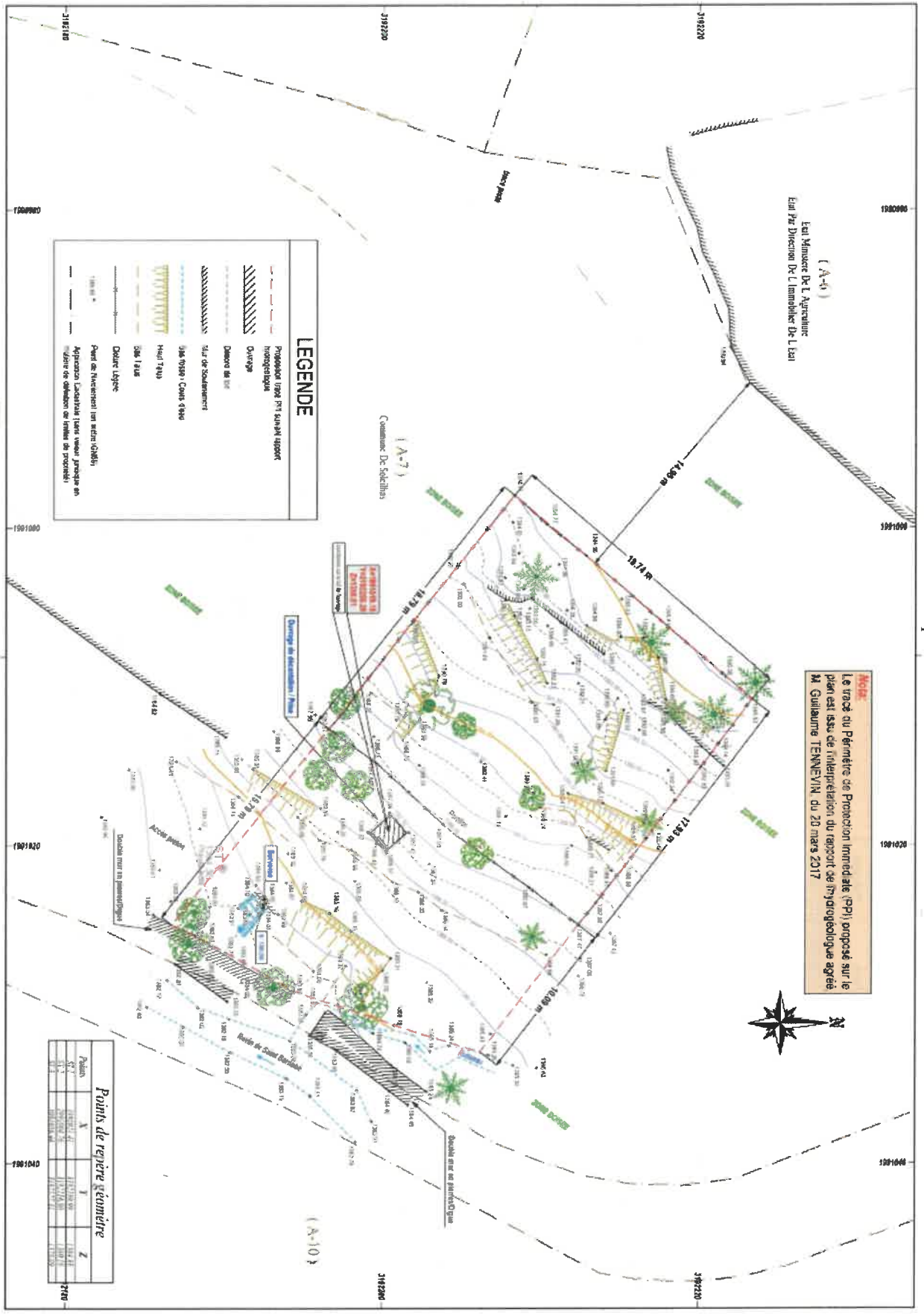
Annexe 1 : Etat parcellaire – 1 page

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection - 3 pages

Annexe I
Etat parcellaire

Commune	n° parcelle	lieu-dit	Nom		Prénom	propriétaire		surface m²		non concernée
						adresse		au PPR	au PPE	
Soleilhas	000A7	la Gourre	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	5 600	2 960	0	2 640
Soleilhas	000A6	la Gourre	ONF			1 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	3 670	3 670	0	0
Soleilhas	000A4	la Gourre	ONF			3 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	360 920	4 280	273 930	86 990
Soleilhas	000A5	la Gourre	GUYOT	Michel		15 Pl A. Carovas 13015 MARSEILLE	10 790	10 790	0	0
Soleilhas	000A1	la Gourre	ONF			1 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	277 640	0	277 640	0
Soleilhas	000A2	la Gourre	ONF			2 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	670	0	670	0
Soleilhas	000A3	la Gourre	ONF			3 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	17 890	0	17 890	0
Soleilhas	000A11	Lavelan	ONF			4 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	9 860	0	9 860	0
Soleilhas	000A12	Lavelan	ONF			5 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	17 890	0	4 500	13 390
Soleilhas	000A14	Lavelan	ONF			6 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	46 538	0	5 250	41 288
Soleilhas	000A16	Lavelan	ONF			7 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	239 200	0	235 200	4000
Soleilhas	000A329	la haute Gourre	ONF			8 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	268 760	0	268 760	0
Soleilhas	000A330	la haute Gourre	ONF			9 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	1 230	0	1 230	0
Soleilhas	000A749	Pré reynier	ONF			10 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	390 940	0	150 000	240 940
Soleilhas	000A870	la haute Gourre	ONF			11 allée des fontainiers 04 000 DIGNE-les-BAINS	980	0	980	0
Soleilhas	000A10	la Gourre	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	18 610	0	11 460	7 150
Soleilhas	000A13	Lavelan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	6 110	0	6 110	0
Soleilhas	000A339	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	381 810	0	370 370	11 440
Soleilhas	000A340	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	65 710	0	65 710	0
Soleilhas	000A342	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	320	0	320	0
Soleilhas	000A344	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	8 120	0	8 120	0
Soleilhas	000A345	Rouregros	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	421 560	0	272 000	149 560
Soleilhas	000A750	Pré reynier	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	7 436	0	1 200	6 236
Soleilhas	000A869	la haute Gourre	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	1 560	0	1 560	0
Soleilhas	000A871	Vauplane	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	690	0	690	0
Soleilhas	000A886	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	1 280	0	1 280	0
Soleilhas	000A887	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	3 845	0	3 845	0
Soleilhas	000A888	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	5 940	0	5 940	0
Soleilhas	000A889	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	100 905	0	100 905	0
Soleilhas	000A890	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	8 625	0	8 625	0
Soleilhas	000A891	Mangépan	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	25 375	0	25 375	0
Soleilhas	000A893	Vauplane	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	208 120	0	208 120	0
Soleilhas	000A895	Vauplane	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	334 760	0	322 250	12 510
Soleilhas	000A347	Rouregros	Commune de Soleilhas			place du champ de bataille, 04120 SOLEILHAS	483 450	0	441 000	42 450
Soleilhas	000A335	Vauplane	BERNARD	Colette Marie		5 rue Longie 98 000 MONACO	33 340	0	9 960	23 380
Soleilhas	000A892	Vauplane	GOUJON AMAN	Marie		s/c HERAUD Annie 46 Av Gabriel Peri 83520 Roquebrune sur Argens	560	0	560	0
Soleilhas	000A894	Vauplane	GOUJON AMAN	Marie		s/c HERAUD Annie 46 Av Gabriel Peri 83520 Roquebrune sur Argens	87 660	0	87 660	0
Soleilhas	000C95	L'Aupillon	Commune de Demandolx			s/c HERAUD Annie 46 Av Gabriel Peri 83520 Roquebrune sur Argens	55 370	0	55 370	0
Demandolx	000C90	L'Aupillon	Commune de Demandolx			244 av du Teilon, 04120 DEMANDOLX	54 940	0	54 940	0
Demandolx	000C94	L'Aupillon	Commune de Demandolx			244 av du Teilon, 04120 DEMANDOLX	396 620	0	105 000	291 620
Demandolx	000C96	Cloue de Catherine	GIRAUD	Christel		5 rue de la mairie, 83360 NANS LES PINS	35 290	0	24 330	10 960
Demandolx	000C97	Cloue de Catherine	ISNARD	Fabrice		45 rue des Bacconnets 92160 ANTONY	3 800	0	3 800	0
Ubraye	000C340	la montagne de Pied cogul	MELGRAT	Denise		9 bis des restanques du Val VT, Chemin du petit lac 83320 CARQUEIRANNE	9 870	0	6 260	3 610
			Commune d'Ubraye			le village, 04240 UBRAYE	961 865	0	28 850	933 015

Annexe II
Périmètre de protection Immédiat



NOTE
Le tracé du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) proposé sur le plan est issu de l'interprétation du rapport de psychogéologue agréé M Guillaume TENNENIN, du 20 mars 2017

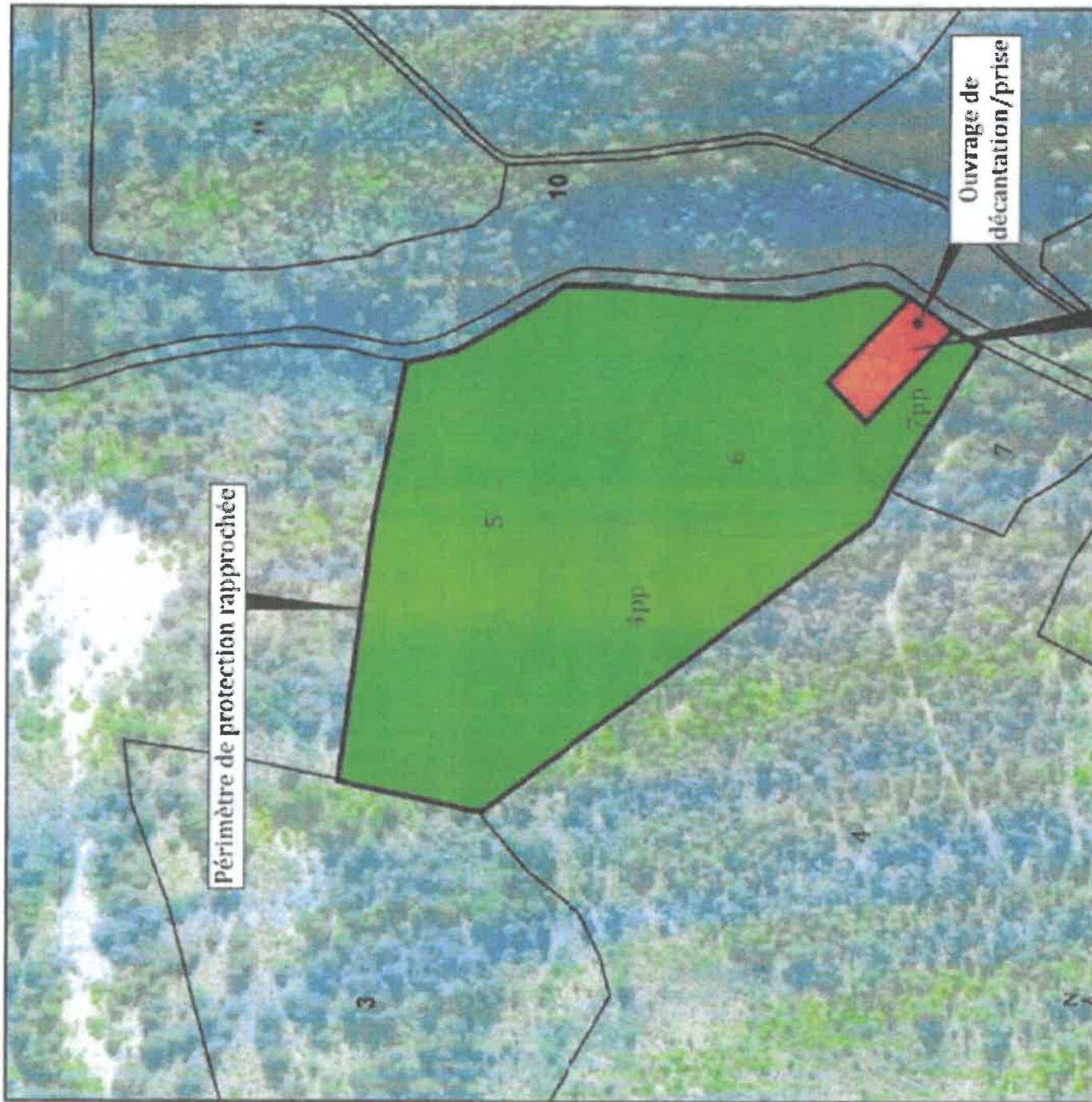
LEGENDE

	Périmètre type PPI sans niq. usuel
	Interdiction
	Démarc. de lot
	Mur de Soutènement
	30m 01000 (Cans 8900)
	Haie/ T400
	30m 1000
	30m 1000
	Clôture légitime
	Petit de l'avenement (un autre côté)
	Apparence (certaines fois) pour protéger en zone de délimitation de ruisseau de protection

Points de repère périmètre

Point	X	Y	Z
1	1901000	1001000	1000
2	1901000	1001000	1000
3	1901000	1001000	1000
4	1901000	1001000	1000
5	1901000	1001000	1000
6	1901000	1001000	1000
7	1901000	1001000	1000
8	1901000	1001000	1000
9	1901000	1001000	1000
10	1901000	1001000	1000
11	1901000	1001000	1000
12	1901000	1001000	1000
13	1901000	1001000	1000
14	1901000	1001000	1000
15	1901000	1001000	1000
16	1901000	1001000	1000
17	1901000	1001000	1000
18	1901000	1001000	1000
19	1901000	1001000	1000
20	1901000	1001000	1000
21	1901000	1001000	1000
22	1901000	1001000	1000
23	1901000	1001000	1000
24	1901000	1001000	1000
25	1901000	1001000	1000
26	1901000	1001000	1000
27	1901000	1001000	1000
28	1901000	1001000	1000
29	1901000	1001000	1000
30	1901000	1001000	1000

Annexe II
Périmètre de protection Rapproché



Annexe II Périmètre de protection Eloigné

